



LES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES

Règlement Intérieur d'Action sociale 2023

SOMMAIRE

GENERALITES CADRE GENERAL Page 2 à 5	Les bénéficiaires potentiels Les conditions d'attribution Le montant des aides - Les conditions de versement La réglementation des prêts Les exclusions
LES AIDES SUR PROJET Page 7 à 10	Les aides sur projet dans le cadre d'un accompagnement social L'aide à la mobilité et l'aide pour les parents accueillants Les aides délivrées par les travailleurs sociaux de la Caf - Les parcours spécifiques L'aide aux vacances familles - séjours sociaux -
LES AIDES SUR CRITERES Page 11 à 31	Dispositions communes L'aide aux naissances multiples Les aides pour le logement 13 Le prêt d'équipement mobilier et ménager PMM Le PMM pour les Jeunes de moins de 25 ans accédant au 1 ^{er} logement Le prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH) Le prêt complémentaire à l'amélioration de l'habitat (PCAH) Le prêt pour les petits travaux de rénovation des logements Assistants maternels : la prime d'installation et le PALA Les aides aux vacances et au temps libre 20 Dispositions communes - aides aux vacances gestion VACAF L'aide aux vacances en famille L'aide aux vacances enfant Le dispositif Passerelles L'aide au départ en vacances des enfants handicapés et/ou malade L'aide au temps libre (ATL) L'aide à la formation BAFA 1 et 3 Les aides à la parentalité25 L'aide à domicile & l'aide au répit : Bulle d'air La médiation familiale

GÉNÉRALITÉS

Le Règlement Intérieur d'Action Sociale présente les différentes formes d'aides décidées par le Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Ain en faveur des familles allocataires du département.

Les aides présentées s'inscrivent dans le cadre de la réglementation définie par l'Arrêté ministériel du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales.

LES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS D'ACTION SOCIALE	<p>Les familles bénéficiaires potentielles de l'Action Sociale des Caf sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les allocataires de la Caf de l'Ain, résidant dans ce département, qui assument la charge d'au moins un enfant au sens des prestations familiales (versées mensuellement ou annuellement) ou qui ont déclaré une première grossesse et qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales servies par la CAF (y compris l'allocation différentielle) relevant de l'article L511-1 du Code de la Sécurité Sociale et/ou une prestation sociale (RSA, Prime d'Activité et AAH). Les familles bénéficiaires d'un droit d'aide au logement, RSA, ou PPA inférieur au seuil de versement. <p>Spécificités :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les parents accueillants en garde alternée et les parents non-gardien peuvent bénéficier sous conditions d'une aide (voir page 8)• Tout demandeur résidant dans l'Ain allocataire ou non peut bénéficier d'une aide à la formation BAFA (voir page 24) <p>Les exclusions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les familles relevant du régime agricole• Les allocataires dont la ou les créances ont été examinée(s) par la commission des fraudes, puis qualifiée(s) par celle-ci de dette(s) frauduleuse(s), n'ouvrent pas droit aux aides financières le temps de recouvrement de la ou les dettes concernées.
LE MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL	<p>Certaines aides de ce règlement sont attribuées selon le quotient familial (QF) des familles. En fonction de la nature des aides, le QF retenu peut varier. Le calcul du QF est effectué automatiquement par le système de gestion des prestations familiales.</p>
PÉRIODE DE VALIDITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	<p>Ce présent règlement s'applique à compter du 1er janvier 2023 sans date de fin d'application.</p> <p>Le Conseil d'administration se réserve le droit de modifier en cours de période tout ou partie de ces aides et des conditions d'octroi, notamment pour des raisons budgétaires.</p> <p>La décision d'attribution des aides sur critères relève de la Direction de la Caf.</p> <p>Aucune de ces prestations extra-légales ne représente un droit au sens strict du terme, avec attribution automatique.</p>

CADRE GENERAL

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Des prêts d'honneur et des secours peuvent être attribués aux familles allocataires pour faire face à des difficultés financières de caractère exceptionnel et momentané, selon une procédure spécifique liée à la coordination des aides financières.

Cas particuliers :

Le Conseil d'administration donne délégation à la Direction pour trancher les cas particuliers dont le présent règlement intérieur ne permet pas une application stricte.

Admission en non-valeurs de créances :

La direction et la direction comptable et financière sont seules décisionnaires de l'admission en non-valeur de créances d'action sociale dans la limite du montant fixé par l'article D 133.2 du code de la Sécurité sociale, soit 0,68 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur arrondi à l'euro supérieur, soit 29,91 € arrondi à 30 € au 01/01/2023.

MONTANTS PLAFONDS DES AIDES

Les montants maximums de secours et de prêt sont fixés par le Conseil d'Administration.

Montant maximum pour les prêts d'honneur sans intérêt : **1 500 €**

Montant maximum pour les secours : **1 000 €.**

Ces deux aides ne peuvent se cumuler que dans la limite d'un plafond défini à **1 500 €** par année civile et par famille et dans le respect du plafond de 1 000 € pour les secours.

Certaines aides ont des plafonds spécifiques qui sont alors précisés le cas échéant. En l'absence de précisions, le cadre général s'applique.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'aide peut être versée à l'allocataire ou à un tiers identifié. Certaines aides sont versées exclusivement au tiers (se reporter aux modalités d'attribution ou de versement de chaque aide).

L'aide versée à un tiers nécessite un justificatif (facture ou devis) et un RIB.

L'aide n'est pas autorisée lorsque le paiement est à destination d'un cabinet de recouvrement de créances.

En cas d'accord simultané d'un prêt et d'un secours, le versement des deux aides est effectué à la réception du contrat de prêt signé par l'allocataire. En cas de refus du prêt par l'allocataire, le secours n'est pas versé.

Mobilisation du prêt :

La famille bénéficiaire d'un prêt dispose d'un délai de quatre mois, à partir de la date d'envoi du contrat de prêt pour le mobiliser. Au-delà de ce délai, le prêt ne pourra plus être payé.

Remboursement :

Le montant de remboursement mensuel doit être adapté à la durée prévisible de perception de prestations familiales par les familles. Il doit également être déterminé au regard des ressources de la famille. Il est possible de différer de 4 mois, le démarrage de la 1ère mensualité de remboursement. La durée de remboursement totale du prêt ne peut dépasser **36 mois**.

Le recouvrement du prêt est effectué en priorité par prélèvement sur les prestations familiales. Il pourra être réalisé sous forme de remboursement direct ou de prélèvement automatique lorsqu'il n'y a plus de droits aux prestations familiales.

Le bénéficiaire du prêt peut se libérer de sa dette par anticipation, en totalité ou en partie.

Rupture du contrat

La totalité des sommes restant dues deviendra immédiatement exigible en cas de :

- Non-paiement à l'échéance de l'une des mensualités,
- Utilisation des fonds prêtés non conforme à leur destination,
- Vente ou de la cession de l'objet de l'emprunt,
- Perte de la qualité d'allocataire du bénéficiaire.

Règles de non-cumul :

Pour éviter de créer des situations de surendettement par l'addition des mensualités de remboursement surchargeant les allocataires, le Conseil d'administration s'oppose à tout cumul de prêts par le même allocataire.

Exceptionnellement, il reste possible de déroger à cette règle de non-cumul sur présentation d'une demande déposée par un travailleur social.

Demande de prêt en situation de surendettement

Le prêt est autorisé pour les allocataires en situation de surendettement. Cette situation reste néanmoins déconseillée.

Procédure de rétablissement personnel :

En cas d'annulation d'un prêt recouvré par la Caf dans le cadre d'une mesure de PRP (Procédure de Rétablissement Personnel), aucun nouveau prêt ne pourrait être accordé avant un délai de 6 mois.

Remise d'échéances

En cas de décès de l'allocataire, du conjoint (e) ou concubin (e), la remise totale des échéances restant à courir sera acquise de plein droit.

LES EXCLUSIONS

Aucune intervention de la Caf n'est autorisée pour les demandes suivantes :

- Aide alimentaire d'urgence
- Eau
- Achat de véhicule
- Dettes fiscales : taxe Habitation, taxe foncière, taxe des ordures ménagères, amendes
- Dettes familiales
- Séjours linguistiques
- Soins et achats de matériels médicaux

1ÈRE PARTIE

LES AIDES SUR PROJET



LES AIDES SUR PROJET DANS LE CADRE D'UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

OBJECTIFS	<p>L'aide au projet des familles a pour objectif de soutenir significativement la cellule familiale dans la résolution de ses difficultés. Elle prend en compte une évaluation globale de la situation en intégrant l'ensemble des éléments impactant la vie familiale.</p> <p>Elle est un levier d'intervention des travailleurs sociaux qui accompagnent l'évolution d'une famille, sur une période bien identifiée, jusqu'à la réalisation d'objectifs préalablement définis avec cette dernière.</p> <p>Cette aide concourt à consolider la situation de la famille, à lui permettre de retrouver un équilibre, à développer ses capacités et à valoriser ses réussites.</p> <p>Elle implique l'accompagnement de la famille sur la durée du projet.</p>
CHAMPS D'INTERVENTION	<p>Cette aide vise à soutenir :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'exercice de la fonction parentale,• L'insertion socio professionnelle notamment pour les familles monoparentales,• Un évènement de la vie pouvant fragiliser l'équilibre financier familial,• Les difficultés à faire face à des dépenses de la vie quotidienne, <p>Se reporter au cadre général pour connaître les motifs d'aides exclus.</p>
CONDITIONS ET MONTANTS	<p>L'aide sur projet n'est pas soumise à conditions de ressources, à l'exception de l'aide à la mobilité.</p> <p><u>Subsidiarité de l'aide</u></p> <p>Cette aide intervient de façon subsidiaire, la priorité étant donnée aux dispositifs sociaux de droit commun.</p>

L'aide à la mobilité

Des aides sous forme de **prêt sans intérêt** peuvent être attribuées aux familles allocataires suivantes, dont le quotient familial est ≤ 800 :

- Familles allocataires mono-parents,
- Familles allocataires bénéficiaires de la prime d'activité
- Familles allocataires bénéficiaires du RSA

Pour faire face aux dépenses suivantes liées à la mobilité pour accompagner prioritairement et de manière non exclusive, la recherche ou le maintien dans d'emploi :

- Permis de conduire,
- Entretien-réparation,
- Assurances.

Pour ce type d'aide, **un secours pourra être accordé, limité à 20 % de la totalité de l'aide demandée à la Caf.**

Les factures inférieures à 300 € TTC peuvent faire l'objet d'un secours pour la totalité de la dépense pour le public ciblé par l'aide à la mobilité.

Ce type d'aide ne peut concerner que l'allocataire ou son conjoint. Les enfants, même à charge de l'allocataire sont exclus du bénéfice de cette aide.

**Le montant maximum de l'aide à la mobilité est de
2 000 € par année civile.**

Le parent accueillant

Des aides peuvent être attribuées **au parent isolé ou vivant en famille recomposée ne bénéficiant pas du QF lié aux enfants, résidant dans l'Ain**, Qu'il soit :

- Le parent non-gardien
- Le parent, non allocataire dans le cas d'une garde alternée.

Pour faire face aux dépenses favorisant l'exercice de la fonction parentale.

LES AIDES DELIVREES PAR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX DE LA CAF - LES PARCOURS SPECIFIQUES

OBJECTIFS	<p>Les aides délivrées dans le cadre des « Parcours spécifiques » sont à destination des allocataires accompagnés par un travailleur social de la Caf dans le cadre de l'offre de services proposée.</p> <p><u>Interventions ciblées</u></p> <p>Les aides ont vocation à couvrir l'ensemble des besoins des familles identifiés par les travailleurs sociaux dans le cadre de leurs accompagnements. Deux situations permettent le versement d'une aide supplémentaire :</p> <p>L'aide attentionnée</p> <p>Dans le but de lever les obstacles financiers et soutenir la réorganisation familiale dans le cadre d'une séparation avec violences conjugales, une aide supplémentaire dite « attentionnée » peut être sollicitée. Elle est d'un montant plafond de 2 000 € et peut être versée sous forme fractionnée (la totalité des versements ne devant pas dépasser le plafond indiqué). L'aide est versée pendant la phase de départ ou dans l'année qui suit cet événement.</p> <p>Le décès d'un conjoint, de l'allocataire ou d'un enfant</p> <p>Une aide supplémentaire d'un montant plafond de 2 000€ peut être versée aux familles endeuillées par le décès d'un conjoint ou de l'allocataire ou d'un enfant* (y compris un décès périnatal).</p> <p>*Décès de l'enfant : seulement si la famille ne peut bénéficier de l'ADE.</p>
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<p>L'aide peut être accordée sous forme de prêt et/ou de secours.</p> <div data-bbox="561 1290 1422 1382" style="border: 1px solid blue; padding: 5px; text-align: center;"><p>Le montant maximum de l'aide est de 2000 € par année civile</p></div> <ul style="list-style-type: none">• L'aide n'est pas soumise à des conditions de ressources• L'aide peut être déplafonnée dans le cadre de situations exceptionnelles sur décision de la direction.• L'aide peut concerner le parent accueillant.• L'aide peut aider à financer les frais de justice dans le cadre des violences conjugales.• Les conditions d'attribution attachées aux aides à la mobilité et aux parents accueillants s'appliquent aux aides délivrées dans le cadre des parcours spécifiques. Il en est de même des demandes pour lesquelles aucune intervention de la Caf n'est possible.
DÉCISION	<p>La décision de l'octroi de cette aide financière relève de la Direction de la Caf au vu des éléments du rapport social accompagné de l'enquête financière établi par le travailleur social de la Caf en relation avec la famille.</p>

L'AIDE AUX VACANCES FAMILLES - SEJOURS SOCIAUX - GESTION VACAF

OBJECTIFS ET MODALITES	<p>Les séjours sociaux doivent être organisés par des opérateurs agréés par VACAF (liste disponible : www.vacaf.org).</p> <p>L'aide aux vacances sociales (AVS) s'adresse aux familles bénéficiaires des aides aux vacances, les plus fragiles, accompagnées par un travailleur social. Celui-ci les aidera à construire le séjour visant à leur permettre de reprendre confiance et de partager, avec leurs enfants, un moment de détente, loin des soucis du quotidien.</p> <p>Le travailleur social enregistre la demande de réservation sur le site de gestion VACAF. Pour pouvoir accéder à ce site, ce dernier doit disposer d'un accès attribué par le Service Accompagnement social de la Caf de l'Ain.</p>
DUREE DES SEJOURS	<ul style="list-style-type: none">• Durée du séjour : 1 semaine par an (7 jours maximum - 7 nuits)
MONTANTS	<ul style="list-style-type: none">• 90 % du coût du séjour pour un premier départ• 70 % pour un second départ réalisé dans les 3 années qui suivent le 1^{er} départ <p>L'aide est plafonnée à 2 000 €.</p> <p>Une aide individuelle de 100 € est versée sous forme de forfait pour tous les séjours accordés dans le cadre du dispositif AVS pour couvrir les frais de transport, sur demande du travailleur social accompagnant la famille. Cette aide peut être versée avant le séjour.</p>
MODALITES	<p>Le formulaire de demande d'aide au transport AVS est transmis au travailleur social au moment de sa demande d'accès (création ou renouvellement) au site vacaf.org.</p>

A decorative border on the right and bottom-left sides of the page features a collage of colorful cartoon children. The children have various skin tones, hair colors, and styles, and are wearing different colored clothing. The background of the border is a mix of solid colors and patterns, including stripes and polka dots.

2ÈME PARTIE

LES AIDES SUR CRITERES

LES AIDES SUR CRITERES

LES DISPOSITIONS COMMUNES

OBJECTIFS	<p>L'attribution des aides sur critères s'inscrit dans le cadre du projet des familles (exemple : départ en vacances en famille, participation de l'enfant à une activité de loisirs, etc.).</p> <p>Attribuées sur critères définis, versées sous forme de secours et/ou de prêts. Leur attribution n'est pas subordonnée à la réalisation d'un diagnostic ou accompagnement social.</p> <p>Elles ont vocation à être mobilisées directement par le biais du Caf.fr par les familles confrontées à des freins notamment d'ordre financier, au titre de la réalisation de leurs projets initiés de manière autonome. Elles constituent une réponse à des difficultés ponctuelles aux fins de permettre aux familles de mener à bien, et de manière autonome, leurs projets.</p>
QF PLAFOND	<p>Sauf mentions contraires, les aides sur critères s'adressent aux allocataires définis en page 2, dont le QF au moment de la demande est ≤ 800</p>
MODALITES	<p>La demande doit être établie sur un imprimé spécifique de la Caf de l'Ain, disponible sur le Caf.fr, accompagnée des pièces justificatives mentionnées pour chacune des aides.</p> <p>Les achats sur internet ou par correspondance sont exclus.</p>

L'AIDE AUX NAISSANCES MULTIPLES - SECOURS -

CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<p>Des secours peuvent être attribués aux familles allocataires dans le cas de naissances multiples (2 enfants et plus) pour leur permettre de faire face à des frais exceptionnels.</p> <p>L'aide n'est pas soumise à conditions de ressources.</p>
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<p>L'aide doit être sollicitée dans un délai de 6 mois qui suit la naissance multiple.</p> <p>L'aide est cumulable avec le prêt ménager mobilier pour naissances multiples et avec la prime naissance.</p>
MONTANTS	<p>Montants forfaitaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• Jumeaux : 500 €• Triplés : 800 €• Forfait majoré de 200 € par enfant supplémentaire.
CAF.FR	<p>Pour trouver le formulaire sur le Caf.fr :</p> <p>https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/vie-personnelle/une-aide-suite-une-naissance-multiple</p>

LES AIDES POUR LE LOGEMENT

LE PRÊT D'ÉQUIPEMENT MOBILIER ET MÉNAGER

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Des prêts sans intérêt pour les familles allocataires :

- Pour l'achat d'un ou plusieurs appareils ménagers ou l'acquisition d'équipement mobilier,
- Ayant un logement identifié dans leur dossier allocataire. Les allocataires hébergés doivent pouvoir justifier de l'accession à un logement en leur nom propre avec une échéance à court terme.

CONDITIONS ET MONTANTS

Ménager	Mobilier	Autre
<ul style="list-style-type: none">• Lave-linge et lave-vaisselle• Sèche-linge• Cuisson : fours, cuisinière, plaques de cuisson.• Réfrigérateur-CongélateurAspirateur	<ul style="list-style-type: none">• Canapé• Rangement• Literie• Table• Chaises et fauteuils• Bureau	<ul style="list-style-type: none">• Ordinateur, tablette numérique• Imprimante• Télévision

Possibilité d'attribuer un ou plusieurs articles de même nature, ou de natures différentes, dans la limite du **montant plafond total de 800 €** et d'un **montant plancher de 100 €**.

Intégrant un **secours forfaitisé de 300 €** si le **montant du ou des devis est au moins égal à 600 €** pour les publics suivants exclusivement :

- **QF ≤ à 450 €.**
- **Pour les familles allocataires sortant d'un CHRS**, ou tout autre dispositif de logement d'urgence.

Les frais de livraison peuvent être pris en compte dans le montant du prêt accordé, dans la limite du plafond (article(s) + livraison ≤ 800 €)

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

- **Le montant du prêt est versé au fournisseur** après réception du **contrat signé** et d'une *facture ou d'un devis*.

Application de la **règle du non-cumul des prêts** (cf. cadre général) à l'exception du PAH qui peut être cumulé avec le PMM.

- Articles d'occasion autorisés, si achetés dans une recyclerie, une association caritative, un magasin spécialisé avec un devis et une facture détaillée et opposable.

Familles ayant la charge de jumeaux et plus : Le montant par article mobilier et le montant plafond du prêt sont multipliés par le nombre d'enfants concernés et ce jusqu'à leur 11^{ème} anniversaire.

REMBOURSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> Les mensualités de remboursement s'élèvent à 25 € : La première échéance de remboursement du prêt est exigible un mois franc suivant le mois de versement du prêt et la dernière couvre le solde. <p>Le recouvrement du prêt est effectué en priorité par prélèvement sur les prestations familiales. Il pourra être réalisé sous forme de remboursement direct ou de prélèvement automatique lorsqu'il n'y a plus de droits aux prestations familiales.</p> <p>Les mensualités peuvent aussi être adaptées en fonction de la durée prévisible de la perception des prestations familiales.</p> <p>Un délai de 2 mois est mis en place après le remboursement complet d'un prêt PMM pour pouvoir en solliciter un nouveau.</p>
CAFFR	<p>Pour trouver le formulaire sur le Caf.fr :</p> <p>https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/logement/des-aides-pour-equiper-et-ameliorer-votre-logement/le-pret-d-equipement-mobilier-et-menager</p>

LE PRÊT D'ÉQUIPEMENT MOBILIER ET MÉNAGER POUR LES JEUNES DE MOINS DE 25 ANS ACCEDANT A UN 1ER LOGEMENT

CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<p>Ce prêt d'équipement ménager mobilier s'adresse aux jeunes de moins de 25 ans (25 ans moins un 1^{er} jour) accédant à un 1^{er} logement à meubler et/ou équiper :</p> <ul style="list-style-type: none"> Titulaire d'une prestation délivrée par la Caf, Ou accompagné et orienté par les CLLAJ (Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes) ou sortant d'IML (Intermédiation locative). Dans ce cadre, l'aide peut être versée dès le dépôt de la demande d'aide au logement. <p>L'aide est mobilisable dans un délai de 18 mois après la signature du bail.</p>
CONDITIONS ET MONTANTS MODALITÉS D'ATTRIBUTION REMBOURSEMENT	<p>A la liste des articles ouvrant droit au PMM, les jeunes peuvent également bénéficier de ce prêt pour l'assurance habitation.</p> <p>Les autres dispositions sont conformes au PMM.</p>
CAFFR	<p>Pour trouver le formulaire sur le Caf.fr :</p> <p>https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/logement/des-aides-pour-equiper-et-ameliorer-votre-logement/le-pret-d-equipement-mobilier-et-menager-pour-les-moins-de-25-ans</p>

LE PRET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT (PAH)

OBJECTIFS

Le PAH vise à permettre aux allocataires de réaliser de gros travaux dans leur résidence principale : **réparation, amélioration, assainissement, isolation thermique**. A titre d'exemples :

- Isolation thermique, travaux de réparation
- Assainissement : poste d'eau, salle d'eau, WC
- Aération, éclairage, installation de l'électricité, gaz, chauffage central, pose de carrelage ou faïences murales dans le cadre d'une réfection totale de la pièce.
- Création de pièces supplémentaires
- Travaux d'aménagement et d'équipement relatifs à la sécurité des biens et des personnes, et/ou concourant au développement durable.
- Des travaux d'accessibilité ou d'adaptation pour les personnes âgées ou handicapées.

Se référer également aux travaux éligibles à la subvention de l'Anah.

Sont exclus les travaux suivants :

- Tous les travaux d'entretien : peintures, pose de papiers peints...
- Travaux d'achèvement d'une construction neuve
- Clôture - garages - pièces annexes...
- Travaux et équipement ménager : cuisine intégrée par exemple

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le prêt peut atteindre 80 % du montant de dépenses prévues, dans la limite de 1 067,14 €. Majoration de 1 % pour les intérêts d'emprunt

Un prêt ne peut pas être accordé pour des travaux effectués ou commencés antérieurement à la date de la demande.

Le prêt PAH n'est pas soumis à des conditions de ressources.

Le PAH est cumulable avec le PMM.

BENEFICIAIRES

Deux **conditions cumulatives** :

- Être déjà bénéficiaire d'une prestation familiale.
- Être locataire ou propriétaire de sa résidence principale.

Est exclu l'allocataire, bénéficiant **uniquement** de l'Als, l'Apl, l'Aah, le Rsa, ou la Prime d'activité.

Le locataire doit demander l'accord préalable à son propriétaire avant d'effectuer tous travaux.

VERSEMENT

- La 1^{er} moitié du prêt est versée à la signature du contrat de prêt sur présentation d'un devis.
- La 2^{ème} moitié du prêt est versée dans le mois qui suit la fin des travaux sur présentation des factures.

REMBOURSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • La 1^{ère} mensualité est exigible à compter du 6^{ème} mois qui suit le 1^{er} versement du prêt. • Le prêt est remboursable sur 3 ans maximum. <p>Lorsque le bénéficiaire d'un prêt quitte volontairement son logement avant l'extinction de sa dette pour s'installer dans un local dont les conditions d'habitation et de peuplement sont inférieures, les sommes restantes deviennent exigibles.</p>
CA.FFR	<p>Pour trouver le formulaire sur le Caf.fr :</p> <p>https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/logement/des-aides-pour-equiper-et-ameliorer-votre-logement/le-pret-pour-l-amelioration-de-l-habitat</p>

LE PRET COMPLEMENTAIRE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT (PCAH)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<p>Le prêt complémentaire à l'amélioration de l'habitat PCAH, à taux zéro, est destiné à compléter le prêt PAH, il ne peut être consenti seul.</p> <div style="border: 1px solid #008000; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p style="color: #008000; font-weight: bold;">Le prêt est limité à 3 000 €</p> </div> <p><u>Nature des travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en sécurité des aménagements et équipements du logement : installations électriques et de chauffage, appareils de combustion, ventilation. • Travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement liés à un handicap physique • Chauffage/Eau : installation et équipement système de chauffage et d'eau chaude (chaudière, poêle à bois ou granules, chauffe-eau, radiateurs) dans une recherche de développement durable en économie d'énergie et d'eau <p>Les travaux exclus pour le PAH sont également exclus pour le prêt complémentaire à l'amélioration de l'habitat.</p> <p>Un prêt ne peut être attribué lorsque les travaux ont déjà été effectués. Le prêt PAH n'est pas soumis à des conditions de ressources.</p>
BENEFICIAIRES	Les bénéficiaires sont identiques au PAH.
VERSEMENT	Les conditions de versement sont identiques au PAH.
REMBOURSEMENT	Les mensualités sont d'un montant de 83,34€ .
CA.FFR	<p>Pour trouver le formulaire sur le Caf.fr :</p> <p>https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/logement/des-aides-pour-equiper-et-ameliorer-votre-logement/le-pret-complementaire-l-amelioration-de-l-habitat</p>

LE PRET POUR DES PETITS TRAVAUX DE RENOVATION DU LOGEMENT

CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Des prêts sans intérêt peuvent être attribués aux familles allocataires, locataires ou accédant à la propriété, pour leur permettre d'améliorer le confort et l'appropriation de la résidence principale par le biais des travaux suivants exclusivement : peintures, papiers peints, réalisation ou réfection des sols.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Les travaux peuvent être réalisés par soi-même ou par des professionnels en privilégiant ceux qui œuvrent dans le champ de l'insertion. L'aide est versée à l'allocataire sur transmission d'un devis.
MONTANTS	L'aide est limitée au coût des articles mentionnés sur le devis dans la limite d'un plafond total de 500 € attribué sous forme de prêt intégrant un secours forfaitisé de 100 € pour les QF ≤ à 450 € avec un devis au moins égal à 500 €.
REMBOURSEMENT	Les mensualités de remboursement s'élèvent à 25 € : La première échéance de remboursement du prêt est exigible un mois franc suivant le mois de versement du prêt et la dernière couvre le solde.
CAF.FR	Pour trouver le formulaire sur le Caf.fr : www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/logement/vous-avez-besoin-d-aides-pour-equiper-et-ameliorer-votre-logement/le-pret-pour-petits-travaux-de-renovation-du-logement .

LA PRIME D'INSTALLATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

OBJECTIFS	La prime d'installation est versée aux assistants maternels pour : <ol style="list-style-type: none"> 1. L'achat de matériel de puériculture et de sécurité, 2. Favoriser l'accueil des jeunes enfants en renforçant l'attraction de ce métier.
BENEFICIAIRES	Assistant maternel nouvellement agréé ayant un début effectif d'activité de deux mois minimums et qui s'engage à rester un minimum de trois ans dans la profession.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<p>Critères d'obtention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrément datant de moins d'un 18 mois, • Formation initiale de 30 ou 60 heures, • 2 mois consécutifs d'activité, <p>Engagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'engager à rester 3 ans dans la profession, • S'inscrire sur le site « mon-enfant.fr », • Avoir signé la charte d'engagements réciproques. <p>La prime d'installation des assistants maternels n'est pas soumise à conditions de ressources.</p>

MONTANTS

La prime est attribuée selon les territoires de résidence :

- Territoire prioritaire : 600€
- Territoire non prioritaire : 300 €

CA.FFR

Pour trouver le formulaire sur le Caf.fr :
<https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/vie-professionnelle/vous-accompagner-en-tant-qu-assistant-maternel>

LE PRET AMELIORATION DE L'HABITAT ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S - PALA

OBJECTIFS

Nature des travaux permettant l'octroi du PALA :

La Caf se prononce sur la recevabilité des travaux, susceptibles d'être éligibles au Pala, à partir de deux critères non nécessairement cumulatifs :

- Les travaux doivent contribuer à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.
- La finalité du dispositif doit permettre de faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.

La Caf de l'Ain se prononce au cas par cas, sur la recevabilité des travaux.

En cas de construction neuve, le prêt ne sera accordé que si le certificat de conformité a été délivré.

Sont exclus :

- Les travaux s'imposant aux propriétaires et locataires indépendamment du statut de leurs occupants : ex : dispositif visant à sécuriser les piscines du risque de noyade.
- Les travaux d'embellissement.
- En général, la réalisation de travaux n'ayant aucune utilité pour l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément d'un assistant maternel.
- Les travaux déjà effectués au moment de la demande.

<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Le Pala peut être attribué à l'assistant maternel s'il est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déjà agréé ou en cours de demande, d'extension ou de renouvellement d'agrément ; • Allocataire ou non d'une caisse d'Allocations familiales ou d'une caisse de mutualité sociale agricole ; • Propriétaire, locataire ou occupant de bonne foi de son logement. <p>Le Pala est étendu aux assistants maternels exerçant au sein d'une maison d'assistants maternels (Mam) en Métropole.</p> <p>L'assistant maternel doit détenir son agrément à la date du versement du solde du prêt.</p>
<p>MONTANTS CONDITIONS D'ATTRIBUTION</p>	<div style="border: 1px solid green; padding: 10px; text-align: center;"> <p>Le prêt peut atteindre 80 % du montant de dépenses prévues, dans la limite de 10 000 €.</p> </div> <p>Se cumule avec le Pah actuel (Pah « allocataire ») pour des travaux de nature différente.</p> <p>Le prêt est sans intérêt et n'est pas soumis à conditions de ressources.</p>
<p>VERSEMENT</p>	<p>Un prêt Pala consenti, en dessous du montant maximal, peut-être complété par un autre prêt pour des travaux similaires ou non. Le montant total des prêts en cours ne peut excéder le plafond de 10 000 €.</p> <p>Un nouveau prêt peut être accordé à l'issue du prêt initial totalement remboursé.</p>
<p>REMBOURSEMENT</p>	<p>Le prêt est remboursable en 120 mensualités maximum (10 ans).</p> <p>Lorsque l'assistant maternel est allocataire, le remboursement des mensualités s'effectuera, avec son accord, par retenues sur les prestations familiales à venir.</p> <p>Le remboursement s'effectue par prélèvement sur le compte bancaire désigné par l'assistant maternel.</p> <p>L'absence temporaire d'enfant gardé liée à la situation de l'offre et la demande de garde ne remet pas en cause le remboursement.</p>
<p>CAFR</p>	<p>Pour trouver le formulaire sur le Caf.fr :</p> <p><i>https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/vie-professionnelle/vous-accompagner-en-tant-qu-assistant-maternel</i></p>

LES AIDES AUX VACANCES ET AU TEMPS LIBRE

LES DISPOSITIONS COMMUNES - LES AIDES AUX VACANCES AVF / AVE GESTION VACAF

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

En sus des critères indiqués en page 12 l'ouverture des droits vacances et temps libre se fait en référence au QF de **janvier 2023 pour les familles bénéficiaires d'un droit au(x) prestation(s) familiale(s) à la Caf de l'Ain en octobre 2022.**

Les familles répondant aux critères fixés sont directement sélectionnées dans le fichier allocataires.

Les familles sont avisées de leur éligibilité en début de chaque année.

Périodes de vacances :

Pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, les séjours ont lieu impérativement pendant les périodes de vacances scolaires de l'académie de Lyon : vacances de printemps, été et automne.

Révision des droits :

Des demandes de révisions de droits pourront être effectuées après le traitement initial. Ces demandes sont à l'initiative d'un travailleur social. Elles sont possibles uniquement jusqu'au 15 septembre de chaque année.

Dispositions spécifiques :

Pour les aides en direction des enfants, les liens familiaux doivent être maintenus pour les enfants placés.

MODALITES

Pour les séjours vacances en famille AVF et vacances enfants AVE, la participation de la Caf varie en fonction des ressources des familles bénéficiaires, réparties en 3 catégories, suivant leur QF de référence.

	Tranches appliquées
QF 1	De 0 à 450 €
QF 2	De 451 à 660 €
QF 3	De 661 à 800 €

MOBILISATION DE L'AIDE

La participation de la Caf de l'Ain est gérée dans le cadre du service commun VACAF.

La réservation est effectuée par la famille auprès de l'organisateur du séjour repéré sur le site www.vacaf.org

VERSEMENT

La participation de la Caf est versée directement à l'organisateur du séjour vacances labellisé VACAF. La famille règle le solde du coût du séjour.

L'AIDE AUX VACANCES EN FAMILLE

MODALITES	<p>Les séjours en vacances en famille doivent être organisés par des opérateurs agréés par VACAF [liste disponible : www.vacaf.org].</p> <p>Les séjours peuvent se dérouler selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Séjours en pension complète, demi-pension, location ;• Séjours en camping : location d'emplacement nu, location de bungalow. <p>La présence d'un parent, père ou mère, est obligatoire pour les enfants de moins de 18 ans au moment du séjour.</p> <p>Pour les familles monoparentales, l'enfant peut être accompagné par un autre adulte que ses parents. Dans ce cas, l'aide de la Caf couvre uniquement les frais de séjour de l'enfant pour les séjours en pension complète et en demi-pension.</p>												
DUREE DES SEJOURS	<ul style="list-style-type: none">• La prise en charge de la Caf est limitée à 7 jours (7 nuits) maximum par an en 1 seul séjour.• La durée minimale du séjour est de 5 jours (5 nuits) consécutifs.												
MONTANT DE L'AIDE	<p>Le taux de prise en charge du séjour varie en fonction des trois niveaux de tranches de QF :</p> <table border="1"><thead><tr><th></th><th>Taux de participation</th><th>Plafond de l'aide</th></tr></thead><tbody><tr><td>QF 1</td><td>65 %</td><td>650 €</td></tr><tr><td>QF 2</td><td>50 %</td><td>500 €</td></tr><tr><td>QF 3</td><td>30 %</td><td>300 €</td></tr></tbody></table>		Taux de participation	Plafond de l'aide	QF 1	65 %	650 €	QF 2	50 %	500 €	QF 3	30 %	300 €
	Taux de participation	Plafond de l'aide											
QF 1	65 %	650 €											
QF 2	50 %	500 €											
QF 3	30 %	300 €											
CA.FFR	<p>https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/vie-personnelle/des-aides-pour-partir-en-vacances-ou-pour-du-temps-libre/l-aide-aux-vacances-familiales</p>												

L'AIDE AUX VACANCES ENFANT

MODALITES	<p>Les séjours en vacances enfants partant seuls, doivent être organisés par des opérateurs agréés par VACAF ou par la Caf de l'Ain pour les gestionnaires ayant leur siège social dans l'Ain [liste disponible : www.vaCaf.org].</p> <p>Ils concernent :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les colonies, camps, gîtes d'enfants et d'adolescents, régulièrement déclarés auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).
------------------	---

	<p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les séjours en colonie sanitaire, • Les voyages scolaires, • Les classes de neige, mer, nature, • Les séjours linguistiques. 												
DUREE DES SEJOURS	<ul style="list-style-type: none"> • Durée minimum : 5 jours, soit 4 nuits. • La prise en charge est limitée à 15 jours (14 nuits) fractionnables en plusieurs séjours. 												
MONTANTS DE L'AIDE	<p>Le taux de prise en charge varie en fonction des trois niveaux de tranches de QF :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Taux de participation</th> <th>Plafond de l'aide</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>QF 1</td> <td>65 %</td> <td>27 € par jour</td> </tr> <tr> <td>QF 2</td> <td>50 %</td> <td>21 € par jour</td> </tr> <tr> <td>QF 3</td> <td>30 %</td> <td>13 € par jour</td> </tr> </tbody> </table>		Taux de participation	Plafond de l'aide	QF 1	65 %	27 € par jour	QF 2	50 %	21 € par jour	QF 3	30 %	13 € par jour
	Taux de participation	Plafond de l'aide											
QF 1	65 %	27 € par jour											
QF 2	50 %	21 € par jour											
QF 3	30 %	13 € par jour											
CAEFR	<p>https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/vie-personnelle/des-aides-pour-partir-en-vacances-ou-pour-du-temps-libre/l-aide-aux-vacances-enfants</p>												

AIDES SPECIFIQUES

L'AIDE AU REPIT : DISPOSITIF PASSERELLES

OBJECTIFS	<p>L'aide a pour but de favoriser le départ en vacances des familles allocataires ayant un enfant porteur d'un handicap au sein de centres de séjours labellisés VACAF. Sur place, une équipe spécialisée est présente pour assurer une prise en charge de l'enfant porteur de handicap ou de l'ensemble de la fratrie en journée et deux soirs par semaine.</p>
BENEFICIAIRES	<p>Familles bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou PCH enfant, le mois de la demande.</p>
DUREE	<p>L'aide porte sur un séjour d'une semaine, soit 7 nuitées. Un seul séjour par an est autorisé. Il doit se dérouler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du 15 février au 31 décembre • Pendant les vacances scolaires, les week-end et jours fériés pour les enfants soumis à l'obligation scolaire (enfant de plus de 3 ans)
MONTANT	<ul style="list-style-type: none"> • Aide de 1550 € par semaine • Le coût du séjour, variable selon la formule choisie, reste à la charge de la famille. • Cumul possible avec l'aide AVF si critères de l'aide remplis. • L'aide n'est pas cumulable avec l'aide au départ en vacances des enfants porteurs de handicap et/ou malade (voir page suivante).

MODALITES POUR SOLLICITER L'AIDE	<p>La famille doit contacter directement le Réseau Passerelles, en précisant qu'elle est allocataire Caf de l'Ain afin de se préinscrire. L'ouverture des réservations est fixée le dernier samedi du mois de février. Il est recommandé aux familles de formuler leurs vœux dès l'ouverture compte tenu du nombre de places limité.</p> <p>RESEAU PASSERELLES https://www.reseau-passerelles.org/ 02 22 66 97 81. contact@reseau-passerelles.org</p>
CA.FR	<p>https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/handicap/des-dispositifs-pour-vous-accompagner/aide-au-depart-en-vacances-avec-un-enfant-en-situation-de-handicap</p>

L'AIDE AU DÉPART EN VACANCES DES ENFANTS HANDICAPÉS ET/OU MALADE

OBJECTIFS	<p>Des aides peuvent être attribuées aux familles allocataires pour faire face à des surcoûts de dépenses liées au départ en centre de vacances adapté d'un enfant, porteur d'un handicap, reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (Mdph) et /ou malade.</p>								
BENEFICIAIRES	<p>L'aide s'adresse aux familles bénéficiaires de l'AJPP ou d'une allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou d'une prestation compensatoire du handicap (PCH enfant).</p>								
CRITERES	<p>L'aide est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrée sous forme de secours • Déplafonnée. Cumulable avec les droits VACAF • Limitée à une seule aide par an • Ne peut être mobilisée dans le cadre d'un départ en vacances avec le dispositif « Passerelles » (voir page précédente). 								
MONTANTS	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les familles bénéficiant des aides aux vacances et au temps libres dans le cadre du dispositif VACAF : <table border="1" data-bbox="746 1641 1225 1814"> <thead> <tr> <th></th> <th>Plafond de l'aide</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>QF 1</td> <td>650 €</td> </tr> <tr> <td>QF 2</td> <td>500 €</td> </tr> <tr> <td>QF 3</td> <td>300 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour ces familles, le QF de référence est celui retenu pour les aides VACAF. Pour les familles dont le QF est ≥ 800 : forfait de 300 €. Le QF retenu, est celui du mois de la demande.</p>		Plafond de l'aide	QF 1	650 €	QF 2	500 €	QF 3	300 €
	Plafond de l'aide								
QF 1	650 €								
QF 2	500 €								
QF 3	300 €								
CA.FR	<p>Pour trouver le formulaire sur le Caf.fr :</p> <p>https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/handicap/des-aides-pour-partir-en-vacances-avec-votre-enfant-en-situation-de-handicap</p>								

L'AIDE AU TEMPS LIBRE DES JEUNES DE 6 A 17 ANS

OBJECTIFS	<p>L'aide au Temps libre est destinée à inciter les jeunes à pratiquer régulièrement une activité culturelle, sportive ou de loisirs et leur permettre de régler tout ou partie du coût d'une adhésion, d'une cotisation, d'une licence, d'un stage ou d'une sortie en dehors des vacances scolaires auprès des Communes, des collectivités territoriales ou des Associations.</p> <p>Les activités doivent être dispensées par une structure assurant un encadrement pédagogique.</p> <p>Sont exclues l'ensemble des activités ponctuelles du type cinéma, spectacle, entrée piscine ...</p>
BENEFICIAIRES	Les familles sont avisées de leur éligibilité en début d'année.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> • Montant maximum de 50 € par année civile, • Elle s'adresse aux jeunes de 6 à 18 ans moins un jour, nés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2017.
MONTANT	L'aide est mobilisable jusqu'au 30 novembre de chaque année.
CAFR	<p>Pour trouver le formulaire sur le Caf.fr :</p> <p>https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/vie-personnelle/des-aides-pour-partir-en-vacances-ou-pour-du-temps-libre/des-aides-au-temps-libre</p>

LES AIDES À LA FORMATION BAFA (BREVET D'APTITUDE A LA FONCTION D'ANIMATEUR)

FORMATION GENERALE BAFA1	<p>Une aide de 160 € peut être versée au demandeur quel que soit le QF (qu'il soit allocataire ou non).</p> <p>Sont exclus : ceux qui bénéficient d'une aide versée par un autre régime.</p> <p>L'aide est versée à l'organisme de formation qui la déduit du coût du stage.</p>												
SESSION D'APPROFONDISSEMENT BAFA 3	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Aide Caf Ain</th> <th>Aide Cnaf</th> <th>Total perçu par stagiaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Stage d'approfondissement + majoration si stage</td> <td>50 €</td> <td>91,47 €</td> <td>141,47 €</td> </tr> <tr> <td>Encadrement de jeunes enfants</td> <td>-</td> <td>15,24 €</td> <td><i>ou</i> 156,71 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'aide est versée par la Caf de l'Ain directement au stagiaire.</p>		Aide Caf Ain	Aide Cnaf	Total perçu par stagiaire	Stage d'approfondissement + majoration si stage	50 €	91,47 €	141,47 €	Encadrement de jeunes enfants	-	15,24 €	<i>ou</i> 156,71 €
	Aide Caf Ain	Aide Cnaf	Total perçu par stagiaire										
Stage d'approfondissement + majoration si stage	50 €	91,47 €	141,47 €										
Encadrement de jeunes enfants	-	15,24 €	<i>ou</i> 156,71 €										
CAFR	<p>Pour trouver le formulaire sur le Caf.fr :</p> <p>https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/vie-professionnelle/vous-accompagner-pour-passer-le-bafa</p>												

LES AIDES A LA PARENTALITE

L'AIDE ET L'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE - AAD

OBJECTIFS

L'aide à domicile s'adresse aux familles confrontées à des changements, à des difficultés dans leur vie quotidienne et aux besoins qui en découlent.

L'aide et l'accompagnement à domicile ont pour but de soutenir les familles fragilisées par la survenue de certains événements (séparation, décès d'un parent, maladie, naissance...) ayant des répercussions sur les enfants

La prévention de difficultés sociales et familiales, le maintien de l'équilibre des enfants, de l'autonomie des personnes et des relations familiales, le soutien à l'insertion sociale sont au cœur de cette intervention ponctuelle.

Les interventions à domicile pouvant bénéficier d'un financement de la Caf sont réalisées par deux catégories de professionnels :

- les Techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF) ;
- les Auxiliaires de la vie sociale (AVS), titulaire du DEAVS ou du DEAES

En fonction de l'analyse des besoins de la famille, le service d'aide et d'accompagnement à domicile détermine le contenu et les modalités d'intervention. Elles feront l'objet d'une contractualisation et d'une évaluation en fin d'intervention.

BENEFICIAIRES

- L'ensemble des familles bénéficiaires potentielles de l'action sociale (cf p 2).
- Les parents non-allocataires qui ne bénéficient pas de prestations, y compris en cas de charge d'un seul enfant.
- Les parents non-allocataires dans le cadre d'une séparation sans partage des allocations familiales sur les temps de présence de l'enfant au domicile du parent.

Ces familles doivent être confrontées à un événement justifiant le recours au dispositif Aad.

LES MOTIFS D'INTERVENTION GENERAUX

- **La parentalité** : grossesse jusqu'au 2ème anniversaire de l'enfant,
- **La dynamique familiale** : événements nécessitant une nouvelle organisation familiale (arrivée d'un enfant de rang 3 ou plus, état de santé du parent ou de l'enfant...);
- **La rupture familiale** : séparation et de décès (enfant, parent) ;
- **L'inclusion** : l'insertion socioprofessionnelle du mono-parent et l'inclusion dans son environnement d'un enfant porteur de handicap.

<p>MOTIFS D'INTERVENTION LOCAUX</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les actions « soutien de l'équilibre familial » : l'absence d'intervention à domicile compromet fortement le maintien de l'équilibre familial pour des raisons matérielles, sociales ou éducatives (hors champ de la protection de l'Enfance). 2. Les actions « aide au répit » : assurer un temps de répit aux parents d'un enfant de moins de 16 ans porteur d'un handicap bénéficiant de l'AEEH, en prenant en charge ponctuellement l'enfant au domicile. L'intervention est réalisée en l'absence des parents du domicile ou de l'enfant handicapé pris en charge par le SAAD. Elle concerne prioritairement l'enfant handicapé mais peut s'étendre à l'ensemble de la fratrie. La durée de l'intervention est de 50 heures maximum par an et par famille.
<p>DUREE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau 1 (AVS) : 100 heures maximum sur une période d'un an. • Niveau 2 (TISF) : durée maximum de prise en charge d'un an au cours desquels le SAAD peut organiser librement l'intervention afin d'atteindre les objectifs fixés par le diagnostic.
<p>FINANCEMENT</p>	<p>La participation des familles varie en fonction du QF de la famille :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,26 € à 11,88 € de l'heure. <p>Le barème est consultable en annexe.</p>
<p>MODALITES POUR SOLLICITER L'AIDE</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les travailleurs sociaux : utiliser l'adresse de contact du Groupement d'Aide à Domicile aux Familles de l'Ain : gcsmsgaaf01@gmail.com 2. Pour les familles : s'adresser à une des deux associations composant le groupement : <p>ADMR - 801 rue de la source - CS 70014 - 01442 VIRIAT CEDEX (04 74 23 21 35). famillesadmr01@fede01.admr.org</p> <p>ADOM 01 - 1, rue D'Allemagne 01 000 BOURG EN BRESSE (04 74 52 45 20). adomicile@adom01.org</p>
<p>CAEFR</p>	<p>Pour trouver le formulaire sur le Caf.fr : https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/vie-personnelle/vous-accompagner-dans-votre-parentalite/vous-avez-besoin-d-une-aide-domicile</p>

L'AIDE AU REPIT : BULLE D'AIR

OBJECTIFS	<p>Dans un souci de prévention et d'accompagnement à la fonction parentale, la Caf de l'Ain a développé un dispositif de répit parental, en partenariat avec l'association Répit Bulle d'air.</p> <p>Le service Bulle d'Air, permet à l'aidant familial de se faire remplacer par un intervenant à domicile, dans le but de :</p> <ul style="list-style-type: none">• S'octroyer quelques heures de répit par semaine ou par mois ;• Faire une activité sportive ou culturelle,• Avoir un temps de loisirs sans les enfants ;• Changer de rythme et diminuer la charge mentale quotidienne ;• Préserver et maintenir le lien entre tous les membres de la famille ;• Combattre l'épuisement (« souffler » sans se culpabiliser)								
BENEFICIAIRES	<p>Toute famille allocataire de la Caf de l'Ain :</p> <ul style="list-style-type: none">• Assumant la charge d'un enfant en situation de handicap de plus de 3 ans et bénéficiaire de l'AEEH (Allocation Education de l'Enfant Handicapé) ou de la PCH enfant.• Bénéficiaire de l'AJPP (Allocation Journalière de Présence Parentale)								
MONTANTS	<p>Une participation financière horaire est demandée à la famille. Elle est fonction de son quotient familial :</p> <table border="1"><thead><tr><th>QF</th><th>Participation horaire</th></tr></thead><tbody><tr><td>< 800</td><td>0,50 €</td></tr><tr><td>Entre 800 et 1 500 €</td><td>2,00 €</td></tr><tr><td>>1 500 €</td><td>3,50 €</td></tr></tbody></table>	QF	Participation horaire	< 800	0,50 €	Entre 800 et 1 500 €	2,00 €	>1 500 €	3,50 €
QF	Participation horaire								
< 800	0,50 €								
Entre 800 et 1 500 €	2,00 €								
>1 500 €	3,50 €								
MODALITES POUR SOLLICITER L'AIDE	<p>BULLE d'AIR https://www.repit-bulledair.fr/ 04 79 62 87 38 contact@repitbulledair-ra.fr</p>								
CAF.FR	<p>Pour trouver le formulaire sur le Caf.fr : https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/handicap/des-dispositifs-pour-vous-accompagner/bulle-d-air</p>								

LA MEDIATION FAMILIALE

OBJECTIFS	<p>La médiation familiale a pour finalité d'apaiser les conflits et de préserver les relations au sein de la famille dans l'intérêt de l'enfant.</p> <p>Elle vise à :</p> <ul style="list-style-type: none">• Rétablir une communication constructive,• Organiser les droits et devoirs des parents,• Organiser la séparation : <i>résidence des enfants, contribution financière à leur entretien, droit de visite ...</i>• Aborder les questions financières <p>Le médiateur familial est un professionnel qualifié, doté de compétences en psychologie et en droit.</p> <p>Il ne juge pas et n'a pas de pouvoir de décision. Il aide à trouver une solution au conflit, à la situation, en respectant les principes de confidentialité, d'impartialité et de neutralité.</p> <p>Il ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.</p> <p>Si la médiation aboutit à un accord, celui-ci peut être homologué par le juge. Il aura la même force qu'un jugement.</p>
BENEFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none">• Les parents en situation de rupture, séparation, divorce,• Les jeunes adultes en conflits avec leurs parents,• Les grands-parents souhaitant garder des liens avec leurs petits-enfants,
FINANCEMENT	<p>Le prix est fixé par séance. Chaque participant verse une participation. Le barème tient compte des revenus.</p> <ul style="list-style-type: none">• 2 € pour les revenus inférieurs au RSA.• 5 € pour les revenus supérieurs au RSA mais inférieurs au SMIC. <p>Pour les autres revenus, le calcul comporte deux éléments : 5 € fixes auquel s'ajoute un pourcentage du revenu.</p> <p>A titre indicatif, pour une séance :</p> <ul style="list-style-type: none">• Entre 1 200 et 2 200 € de revenus : 20 € ;• Entre 2 200 et 3 800 € de revenus : 40 €. <p>La participation est plafonnée à 131€ pour les revenus > 5 301 €.</p>

MODALITES POUR SOLLICITER L'AIDE

- **Le 1^{er} entretien d'information** permet au médiateur familial de présenter les objectifs, le contenu et les thèmes qui seront abordés. Le couple est libre d'accepter ou refuser de s'engager dans une médiation familiale. Le 1^{er} entretien est **gratuit et sans engagement**.
- **Les entretiens suivants** : d'une durée de 1h30 à 2 heures environ se déroulent sur une période allant de 3 à 6 mois. Leur nombre (6 à 10 entretiens), varie selon votre situation et les sujets abordés :

Liste des associations de médiation familiale conventionnées :

ADSEA - Service CARIC

28 bis rue de Montholon 01000 Bourg en Bresse Tél. 04 74 32 11 60
caric.secretariat@sauvegarde01.fr

CIDFF de l'Ain

100 place Louis Blériot - Immeuble Saint Exupéry - 01000 Bourg en Bresse
Tél. 04 74 22 39 64 -
cidff01@cidff01.fr

CAFFR

<https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/accident-de-vie/vous-avez-besoin-d-une-mediation-familiale>